

INTERVENTION DE MONSIEUR CHRISTOPHE HANON, SUBSTITUT DE L'AUDITEUR DU TRAVAIL DE MONS

CARREFOUR DE L'AUTOMNE 2009 "LES CPAS, LA CRISE ET CERTAINS DE LEURS NOUVEAUX PUBLICS"

Courcelles, le 15 octobre 2009

PETIT APERÇU DE DÉCISIONS CONCERNANT L'AIDE DES CPAS AUX ÉTUDIANTS ET AUX CHÔMEURS EXCLUS TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT DU CHÔMAGE.

Il m'a été demandé de vous faire un exposé sur la jurisprudence relative aux étudiants aidés par les CPAS et aux chômeurs exclus dans le cadre de l'activation.

D'emblée, je souhaiterais faire une double remarque:

1° Les cours et tribunaux n'ont connaissance du travail des CPAS que par le mauvais bout de la loupe. D'une part, ce sont les assurés sociaux "insatisfaits" qui introduisent des recours; d'autre part, le contentieux est relativement limité. Ainsi, à titre d'exemple, pour le Tribunal du travail de Mons, cela représente 127 jugements pour l'année judiciaire 2008-2009. Par ailleurs, en vue de préparer cet exposé, j'ai contacté un collègue du Tribunal du travail de Tournai et de la Cour du travail de Mons. A leur connaissance, leur juridiction n'avait prononcé aucune décision concernant des chômeurs exclus dans le cadre de l'activation pour lesquels le CPAS avait refusé d'intervenir.

2° Le nombre de décisions publiées en cette matière est peu important, de sorte qu'il faut toujours être prudent dans l'analyse et les conclusions à tirer de ces décisions. Ensuite, même en matière de RIS, l'appréciation "subjective" du tribunal reste importante. Elle l'est encore plus en matière d'aide sociale.

Lançons-nous maintenant dans cet exercice délicat.

A. LES ÉTUDIANTS

En ce qui concerne les étudiants, j'examinerai les points suivants:

- La compétence territoriale.
- L'aptitude aux études.
- Le projet individualisé.
- Le renvoi aux débiteurs alimentaires.

1° La compétence territoriale.

L'article 2, par. 6 de la loi du 2 avril 1965 dispose toutefois que:

"Par dérogation à l'article 1°1, le CPAS secourant de la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11, par. 2, a, de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à

l'intégration sociale est le CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers.

Ce CPAS demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études."

Bien souvent, les cours et tribunaux amenés à appliquer la loi, font référence aux travaux parlementaires car ceux-ci contiennent des indications sur l'objectif de la disposition, sur le sens des mots utilisés.

Ainsi l'exposé des motifs relatifs au paragraphe 6 de l'article 2 précise: "En vue de répartir équitablement sur le territoire le coût financier des étudiants qui ont droit au revenu d'intégration sociale, une dérogation est prévue pour la règle générale selon laquelle le CPAS de la résidence habituelle est compétent. Par analogie aux règles de compétences fixées dans l'article 2 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, pour les étudiants, le CPAS de la commune où l'étudiant était inscrit au registre de la population ou des étrangers. Ce CPAS reste compétent pour la durée des études. Tant que la personne n'a pas arrêté ses études depuis la demande, il est question d'études ininterrompues.

Les périodes de maladie, de redoublement d'année, de réorientation n'interrompent pas les études."¹

1^{ère} décision: Tribunal du travail de Bruxelles, (13^{ème} chambre), 3.4.2009, R.G. 08/17429/A, www.juridat.be

Un tribunal a été amené à trancher la question de la compétence territoriale d'un CPAS face à un étudiant qui ne poursuivait plus des études de plein exercice. Le tribunal a estimé que l'article 2, par. 6 devait continuer à s'appliquer en motivant sa décision sur l'un des objectifs de la règle dérogatoire de compétence qui est d'assurer la continuité dans le parcours de l'étudiant et ce quels que soient ses changements d'orientations ou de résidence.

2^{ème} décision: Tribunal du travail de Bruxelles, (13^{ème} chambre), 24.2.2009, R.G. 08/15200/A, www.juridat.be

Un tribunal s'est penché sur la question de la compétence territoriale d'un CPAS face à un étudiant de plus de 25 ans. Un CPAS refusait l'application de la règle dérogatoire au motif que l'étudiant avait plus de 25 ans, l'article 11 se trouvant sous la section 1 du chapitre 2 intitulée Intégration sociale pour les personnes âgées de moins de 25 ans.

Le tribunal a considéré que: "lorsque l'article 2, par. 6 de la loi du 2 avril 1965 renvoie à l'article 11, par. 2 de la loi du 26 mai 2002, c'est uniquement pour définir la notion d'études (le texte fait mention de "la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11, par. 2, a, de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale"). Il n'est pas permis de déduire de ce renvoi, que la règle de compétence territoriale contenue dans l'article 2, par. 6 de la loi du 2 avril 1965 ne trouverait à s'appliquer qu'aux étudiants de moins de 25 ans, au motif que l'article 11, par. 2 de la loi du 26 mai 2002 est inséré dans la section 1 intitulée "Intégration sociale pour les personnes âgées de moins de 25 ans". Cette interprétation du CPAS de Schaerbeek,

¹ Doc. Parl., Ch., session 2001-2002, projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, Exposé des motifs, Doc. 501603/001, page 40.

qui ne repose sur aucun argument de texte et qui consiste d'ailleurs à ajouter une condition à la règle, devrait conduire (si un tel raisonnement devait être poursuivi) à considérer que seuls les étudiants demandeurs du droit à l'intégration sociale sont concernés par cette règle de compétence territoriale, étant donné que l'article 11, par. 2 est inséré dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Or personne ne conteste que la loi du 2 avril 1965 "relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale" trouve à s'appliquer pour déterminer le CPAS compétent, tant dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS que de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale².

A la lumière des développements qui précèdent, le tribunal considère que l'article 2, par. 6 de la loi du 2 avril 1965 trouve à s'appliquer, quel que soit l'âge de l'étudiant."

3^{ème} décision: Tribunal du travail de Mons, (5^{ème} chambre), 20.4.2005, R.G. 11.281/M, inédit.

Si le législateur a lié la règle de compétence dérogatoire en faveur des étudiants à la durée ininterrompue des études, le tribunal doit néanmoins s'assurer du suivi effectif des études (en se référant notamment à l'article 21, par. 4, a de l'A.R. du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).

Le tribunal a ainsi estimé en s'appuyant sur l'absence de suivi des études que la règle de compétence dérogatoire ne devait pas intervenir. Dans le cas d'espèce, l'assuré social avait conservé sa qualité d'étudiant sur base de la production de certificats médicaux pour une année. Toutefois, l'année suivante, elle avait changé d'établissement sans en avertir le CPAS et se trouvait en absence dès le premier jour de l'année scolaire nouvelle pour finalement abandonner ultérieurement.

2° L'aptitude aux études

L'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 dispose que pour pouvoir bénéficier du RIS, la personne doit notamment "être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent."

La poursuite des études peut constituer la raison d'équité susceptible de dispenser de l'obligation d'être disposé à travailler.

1^{ère} décision: Cour du travail de Mons, (7^{ème} chambre), 7.5.2008, R.G. 20.846, inédit

Sur cette notion d'équité, la Cour du travail de Mons a considéré que: "En renvoyant à la notion d'équité qui permet de faire obstacle à la preuve de la disposition au travail, et à ce titre condition d'octroi du RIS, notamment pour les étudiants, le législateur a autorisé les CPAS, sous le contrôle du juge, à interpréter cette notion d'équité qui doit être vue comme la "juste appréciation de ce qui est dû à chacun par référence à un sentiment naturel de ce qui est juste, et qui implique une appréciation plus individuelle que par catégorie sociales"".

² Voir à titre d'illustration Trib. trav. Nivelles, 27.5.2005, Chr.D.S., 2008, pp.231-232: "La règle de compétence territoriale concernant les étudiants vise aussi bien la demande de droit à l'intégration sociale que la demande d'aide sociale"

2^{ème} décision: Cour du travail de Liège, (5^{ème} chambre.), 22.12.2004, R.G. 31.562/03, www.juridat.be

La Cour du travail de Liège a rappelé que: "Les dispositions de la loi du 26 mai 2002 mettent l'accent, de façon toute particulière pour les personnes de moins de 25 ans, sur l'emploi, immédiat ou futur, comme facteur de l'intégration sociale; les études "entamées, reprises ou poursuivies" sont prises en considération en raison de ce qu'elles augmentent "les possibilités d'insertion professionnelle", de sorte que ce caractère devient une priorité dans l'appréciation de la condition d'équité qui peut dispenser de l'obligation d'être disposé à travailler".

La Cour du travail de Liège retient dès lors comme critères d'appréciation de l'équité:

- celui de l'utilité sociale des études, l'augmentation significative des chances de trouver de l'emploi qui s'attache à leur achèvement et au titre qu'elles confèrent.
- celui de l'aptitude à réussir les études "poursuivre inlassablement des études pour ne les voir jamais aboutir ne présente aucune utilité pour la société - ni à terme pour l'intéressé - mais au contraire un coût social injustifié". Le passé scolaire peut constituer un élément d'appréciation de cette aptitude mais pas le seul "En regard de l'aspect professionnellement qualifiant des études que consacre la loi nouvelle - qui évoque notamment le fait de "reprendre" des études - il convient de considérer la situation spécifique d'une personne qui par exemple corrige un mauvais choix antérieur." Le fait de réussir les études entreprises est également un facteur d'appréciation pour compenser le mauvais départ.
- celui de ne pas être en mesure de se procurer des ressources dans une mesure compatible avec ses études (travail d'appoint, secours alimentaire, etc.) (C.T., Mons, (7^{ème} ch., 07.05.08, R.G. 20.846, inédit)). Derrière ce critère, on retrouve en fait l'article 3, 4^o de la loi du 26 mai 2002 qui impose que la personne ne dispose pas de ressources suffisantes, ne puissent y prétendre ou ne soit pas en mesure de se les procurer, soit par des efforts personnels, soit par d'autres moyens. (voir également C.T., Liège, (5^{ème} ch.), 26.4.2006, R.G. 33.487/05, inédit).

3^{ème} décision: Tribunal du travail de La Louvière, (7^{ème} chambre), 5.3.2009, R.G. 07/20.322/A - 08/13/A - 08/14/A - 08/815/A, inédit. Tribunal du travail de La Louvière (7^{ème} chambre), 28.5.2009, R.G. 08/3387/A, inédit

Les cours et tribunaux sont appelés à parfois trancher la question de savoir jusqu'où l'aide de la collectivité doit aller envers un étudiant. La réponse à cette question dépend de l'équilibre à trouver entre les obligations d'un CPAS et celles du jeune aux études à l'égard de la collectivité. La vocation d'un CPAS et partant de la collectivité n'est en effet pas de financer les études de manière illimitée. Le revenu d'intégration "n'est pas un droit inconditionnel pour les étudiants qui entament ou poursuivent des études"³.

³ C. trav., Bxl, (8^{ème} ch.), 25.8.2008, R.G. 50.158, inédit.

Récemment le Tribunal du travail de La Louvière s'est prononcé à deux reprises sur cette question. Dans le 1^{er} cas, il avait à connaître d'un recours contre une décision de refus RIS étudiant. Début des études supérieures en septembre 2004; 3 années sont nécessaires pour réussir la première année; réussite de la seconde année en 2^{ème} session, inscription en 3^{ème} année en cours. Lors de l'audience, aucun élément n'est communiqué sur les chances de réussite de la 3^{ème} année. De surcroît, la communication est difficile entre le jeune et le CPAS. Décision du CPAS confirmée par le tribunal. L'intérêt de ce jugement me permet de rappeler la nécessité de communiquer un dossier administratif le plus complet possible. En l'espèce, la lecture du dossier du CPAS laissait apparaître tantôt le caractère chaotique des études de la jeune fille, tantôt le soutien effectif du CPAS de l'aider, même si elle ne remplissait ses obligations à l'égard du CPAS comme par exemple en ne répondant pas aux convocations du CPAS ou en fournissant avec retard les renseignements concernant le résultat des études.⁴

Les données de fait de la seconde décision sont relativement semblables: Etudes d'architectes 1^{ère} bachelier en deux ans, 2^{ème} bachelier en 2 ans, recommençait la 3^{ème} bachelier et les examens partiels de janvier n'avaient pas été très bons (3 échecs sur 6 examens passés) . Décision du CPAS de refus RIS confirmée par le tribunal.⁵

3°Le projet individualisé

L'article 11, par. 2 a, dispose que ce projet individualisé "est obligatoire:

a) lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés".

L'article 11, par. 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale en cas d'octroi d'un RIS à un jeune de moins de 25 ans qui entame, reprend ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés.

L'article 21 de l'A.R. du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale fixe les conditions de ces projets individualisés d'intégration sociale en matière d'études de plein exercice.

L'article 21 précise tantôt les obligations du jeune⁶, tantôt les obligations des centres publics d'action sociale⁷, l'article 21 susmentionné stipule notamment que le contrat doit prévoir que:

1. le jeune entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir que lui soient versées ses allocations familiales ou pensions alimentaires;

⁴ Trib. trav. La Louvière, (7^{ème} chambre), 5.3.2009, R.G. 07/20.322/A - 08/13/A - 08/14/A - 08/815/A, inédit.

⁵ Trib. trav. La Louvière, (7^{ème} chambre), 28.5.2009, R.G. 08/3387/A, inédit.

⁶ A.R. 11.4.2002, art 21, par. 2 et 3.

⁷ A.R. 11.7.2002, art 21, par. 4.

2. le jeune soit disposé à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études, sauf si des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent;
3. le centre doit fixer la manière dont il apporte un soutien en matière d'études, éventuellement en collaboration avec l'établissement;
4. le centre doit fixer la manière dont il offre un accompagnement au jeune en cas de rupture des relations avec les parents. En concertation avec l'étudiant, le contrat détermine la manière dont le centre peut avoir un rôle médiateur;
5. le centre doit fixer la manière dont il évaluera l'année d'études écoulée, après que le jeune ait communiqué ses résultats d'examen au centre. Le centre peut demander la participation de tiers professionnels à cette évaluation lorsque l'aptitude aux études n'est pas établie.

1^{ère} décision: Tribunal du travail de Mons, (5^{ème} chambre), 21.2.2007, R.G. 17.658/06 et 18.330/06, inédit.

Avec le projet individualisé, on se trouve de plein pied dans la contractualisation des droits des assurés sociaux. Qui dit contrat, dit obligations réciproques des parties. Lors d'une demande d'aide pour un complément en vue de payer un minerval, le tribunal de Mons a rappelé en d'autres termes son souci d'apprécier les obligations du jeune par rapport à la manière dont le centre assumait ses propres obligations. Il était ainsi reproché au jeune de ne pas chercher un travail d'étudiant, alors que le dossier démontrait l'existence d'ennui de santé qui limitait la capacité de jeune pour trouver un job d'étudiant. L'état de santé difficile n'était par ailleurs pas contesté par le CPAS.

4° Le renvoi aux débiteurs alimentaires

L'article 4, par. 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 dispose:

Par. 1^{er} - Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces derniers étant limités à: son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du 1^{er} degré, l'adoptant ou l'adopté.

Par. 2.- Les conventions relatives à une pension alimentaire ne sont pas opposables au centre.

Par. 3.- Le centre peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir les droits visés aux articles 3, 6° et 4, par. 1^{er}."

1^{ère} décision: Cour du travail de Liège, (13^{ème} chambre), 22.9.2009, R.G. 8.781/2009, inédit

Données factuelles: Le jeune a suivi des études dans une école de danse contemporaine jusqu'en 2004. A peu travaillé dans ce secteur et a bénéficié d'allocations d'attente.

A 24 ans, s'inscrit à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, orientation bio-ingénieur (année 2006-2007). Est domicilié chez ses parents à LL mais prend en location un kot.

Echec de la 1^{ère} année. Réussite en 2008. Travaille comme jobiste durant les vacances scolaires.

Se domicilie à Gembloux et reçoit une aide de la Commission des affaires sociales de la Faculté (175 €).

Demande le RIS en octobre 2008. Veut prendre son indépendance et fait état de tensions familiales.

Contact téléphonique des parents par le CPAS, il ressort qu'il n'y a ni tensions familiales, ni difficultés financières empêchant les parents de faire face aux frais d'étude de leur fils. (Ce point sera contesté devant le tribunal).

Décision de refus du RIS. Motif: droit résiduaire, peut recourir à la solidarité familiale, pas de rupture familiale, pourrait continuer à résider à LL pour suivre ses études.

La décision de la Cour du travail me paraît présenter un double intérêt: d'abord en ce qui concerne le rôle actif du juge et ensuite sur le contenu de l'enquête sociale.

Sur le rôle actif du juge, la Cour du travail de Liège a rappelé que: "En matière de sécurité sociale, et particulièrement dans les régimes non contributifs dont le bénéficiaire est demandé par des personnes dont les moyens sont faibles voire inexistantes, le rôle du juge est de prendre position à bref délai en veillant à obtenir un maximum d'éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause dans le respect du contradictoire.

Les éléments de fait nécessaires pour la solution du litige, qui ne figurent pas dans les dossiers des parties (notamment dans le rapport social) et dans celui de l'auditorat du travail, doivent être complétés grâce aux questions posées à l'audience. Le juge appréciera si les réponses données peuvent être prises en considération comme telles ou ne peuvent être prises pour argent comptant mais doivent au contraire faire l'objet d'investigation complémentaire.

Poser des questions et, à l'issue de l'instruction d'audience, se poser la question (et la poser aux parties) de savoir si une situation d'attente ne doit pas être aménagée fait partie du rôle que le juge doit avoir à l'audience." L'arrêt poursuit en ses termes: "Aménager une situation d'attente même non demandée initialement par une des parties rentre dans la mission du juge si il constate que les éléments de fait ne sont pas réunis pour prendre une décision définitive mais que la situation rencontrée par une partie paraît justifier qu'il soit statué au provisoire."

En l'espèce, le jeune homme avait introduit une demande d'aide alimentaire devant le juge de paix sur pied de l'article 203 Cc mais il n'avait au jour de l'audience toujours reçu aucune contribution alimentaire des ses parents qui étaient largement endettés et qui avaient récemment déposé une requête en règlement collectif de dettes. La Cour du travail a confirmé la décision du tribunal qui avait attribué l'équivalent du RIS et ce, pour une partie sous forme d'une avance sur la contribution alimentaire à venir.

Sur l'enquête sociale et sa nécessité aux fins d'apprécier le renvoi vers les débiteurs alimentaires, la Cour rappelle que l'enquête doit porter tant sur la capacité contributive que sur les implications familiales qu'une action dirigée contre les débiteurs alimentaires pourrait avoir.

Elle pose comme principe que: "L'enquête sociale sera plus poussée si les débiteurs d'aliments résident dans la même commune que le demandeur (et relèvent donc du même CPAS même si ce dernier ne peut évidemment pas plus forcer la porte des débiteurs alimentaires que celui des demandeurs d'aide) que si les débiteurs résident ailleurs, ce qui rend plus complexe la réalisation de l'enquête puisque les assistants sociaux du CPAS peuvent plus difficilement effectuer des devoirs d'investigations (notamment enquête de voisinage) en-dehors de la commune. Il se conçoit dès lors que dans cette hypothèse, l'enquête puisse se limiter à convoquer les débiteurs d'aliments ou à avoir avec eux un contact téléphonique".

B. EXCLUSION DE CHÔMEURS

En ce qui concerne les chômeurs, il me paraît tout d'abord utile de rappeler les points suivants.

En principe, pour conserver le bénéfice des allocations, le chômeur doit rechercher activement un emploi.⁸

Les articles 59 bis et suivants de l'A.R. du 25 novembre 1991 définissent la procédure à suivre par l'ONEm en vue de vérifier la recherche active d'emploi par les chômeurs ayant atteint une certaine durée de chômage.

Cette procédure se fait en plusieurs étapes:

1° Après avoir averti le chômeur qu'il doit rechercher activement un emploi⁹, l'ONEm va évaluer les efforts fournis durant une période de 12 mois précédant le 1^{er} entretien. Si l'ONEm constate que les efforts du chômeur sont insuffisants, il l'invite à souscrire un contrat écrit qui impose au chômeur des démarches à suivre. Il s'agit du premier contrat d'activation¹⁰.

2° Le respect par le chômeur de ce 1^{er} contrat est évalué lors d'un deuxième entretien, qui a lieu au plus tôt 4 mois après¹¹. Si cette seconde évaluation est négative, l'ONEm va inviter le chômeur à souscrire un nouveau contrat écrit. Il s'agit du deuxième contrat d'activation¹². A ce moment, le bénéfice des allocations de certains chômeurs est suspendu ou réduit pour une période de 4 mois¹³.

⁸ A.R. 25.11.91, art. 58.

⁹ A.R. 25.11.91, art. 59 ter.

¹⁰ A.R. 25.11.91, art. 59 quarter, par. 5.

¹¹ A.R. 25.11.91, art. 59 quinquies.

¹² A.R. 25.11.91, art. 59 quinquies, par. 5.

¹³ A.R. 25.11.91, art. 59 quinquies, par. 6.

3° Le respect par le chômeur de ce second contrat est évalué lors d'un troisième entretien qui a lieu au plus tôt 4 mois après la signature du second contrat¹⁴. Si l'évaluation est négative, le chômeur est exclu du chômage.

Le mécanisme de l'activation des allocations de chômage a entraîné un basculement vers les CPAS d'une série de personnes qui auparavant émargeaient au chômage. Sans examiner la question des moyens mis à la disposition des CPAS pour assumer ce travail supplémentaire, les conséquences financières sont évidentes puisque l'on passe d'un budget fédéral à celui des collectivités locales. C'est un autre débat.

Sur le plan strictement juridique, la question de ces chômeurs et de l'attitude des CPAS me paraît devoir s'examiner sous l'angle des articles 3, 5° et 3, 6°¹⁵ de la loi du 26 mai 2002.

1^{ère} décision: Cour du travail du Liège du 18.12.2006, (5^{ème} chambre), R.G. 33.638/05, inédit

Motivation de la décision de refus de RIS¹⁶: "Vous avez droit à des allocations de chômage d'un taux supérieur au revenu d'intégration. La sanction de chômage pour la période du 11 avril 2005 au 10 août 2005 étant motivée par le fait que vous ne recherchiez pas du travail de manière active, ne vous permet pas de répondre aux conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale suivant la loi du 26 mai 2002" (+ référence 3, 5° et 6°).

La Cour du travail a considéré que:

L'article 3, ° de la loi du 26 mai 2002 doit s'apprécier de façon raisonnable et individualisée, en tenant compte des capacités personnelles du demandeur de RIS.

La Cour du travail poursuit: "La disposition à travailler est une notion qui s'apprécie dans la durée en fonction d'un ensemble de démarches accomplies par le demandeur d'intégration sociale, de façon répétée et sérieuse, en vue de trouver un emploi.

Sous l'empire de la loi du 26 mai 2002 la notion d'être disposé à travailler doit être appréciée non plus seulement en regard des efforts déployés par le demandeur d'intégration sociale mais en considération des démarches faites par celui-ci comparées à celles mises en œuvre par le CPAS pour l'assister dans cette recherche.

Le demandeur du droit à l'intégration sociale, à l'instar du demandeur de minimex, doit faire la preuve qu'il est disposé à travailler: le droit à l'intégration sociale par l'emploi ne dispense pas de chercher du travail.

Cependant, alors que sous l'égide de la loi de 1974, le CPAS lui allouait une allocation financière forfaitaire, la loi construit expressément la réforme qu'elle instaure sur la mission d'insertion professionnelle dévolue aux CPAS.

... Il en résulte qu'il n'appartient pas au CPAS de refuser le droit à l'intégration sociale en raison d'un défaut de disponibilité au travail, aussi longtemps qu'il n'a pas lui-même mis en œuvre les moyens mis à sa disposition pour aider à la réinsertion

¹⁴ A.R. 25.11.91, art. 59 sexies.

¹⁵ L'article 3, 6° dispose que pour pouvoir bénéficier du RIS, la personne doit "faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère".

¹⁶ Le CPAS avait accordé une aide sociale équivalente au RIS sous forme d'avance à récupérer dans une autre décision non contestée.

professionnelle de l'intéressé, le cas échéant par l'établissement d'un projet individualisé d'intégration sociale qui tienne compte de ses possibilités de mise au travail.

(Actualité de la sécurité sociale CUP 2004 Le droit à l'intégration sociale au travers de la jurisprudence récente Ph. Versailles, p. 90)

...

On observera que les dispositions des articles 58 à 59décies de l'A.R. du 25 novembre 1991 sont relatives à l'obligation de recherche active d'emploi imposée à certains bénéficiaires d'allocations de chômage, à l'encadrement de cette recherche et aux sanctions applicables en cas de non-respect des obligations imposées dans les circonstances de cet encadrement, mesures et exigences qui sont tout à fait distinctes de l'obligation faite au demandeur du droit à l'intégration d'être disposé à travailler, la recherche personnelle d'emploi constituant une simple modalité parmi d'autres dans les démarches que doit accomplir le demandeur d'intégration sociale, de façon répétée et sérieuse, en vue de trouver un emploi.

Le fait que Madame P. ait été sanctionnée par l'ONEm en application de l'article 59quinquies précité ne permet nullement de considérer qu'elle ne justifierait pas d'une disposition à travailler au sens de l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002.

...

La Cour considère que, dans la brève période en litige, guère suffisante en durée pour apprécier la disposition à travailler, Madame P. justifie autant que faire se peut de cette disposition à travailler, en regard de l'absence de toute initiative prouvée du CPAS pour l'assister dans cette démarche, compte étant tenu d'une qualification professionnelle relativement spécifique de puéricultrice et de la présence d'un très jeune enfant vivant avec cette jeune femme seule."

En ce qui concerne l'article 3,6° de la loi du 26 mai 2002, la Cour a considéré que la personne "avait accompli toutes les formalités afin de bénéficier des allocations d'attente; le fait que celles-ci ont été suspendues en application de l'article 59 quinquies de l'A.R. du 25 novembre 1991 n'implique nullement, notamment à défaut que l'on sache quelle sont les obligations nées du contrat passé en exécution de l'article 59 quater, par. 5 qui n'auraient pas été respectées, que Madame P. n'ait pas accompli lesdites formalités.

Il n'est pas possible dans ces conditions de considérer que Madame P. se serait abstenue de faire valoir ses droits aux prestations sociales dont elle pouvait bénéficier".

Un second arrêt de la Cour du travail de Liège du 23 décembre 2008 (C.T., Liège, 5^{ème} ch., R.G. 35.628/08, inédit) va dans le même sens.

2^{ème} décision: Cour du travail de Liège, section Namur, (13^{ème} chambre), 17.02.2009, R.G. 8617/08, www.juridat.be

Motif de la décision du CPAS: pas disposé à travailler. (Avait été sanctionné à l'ONEm car ne s'était pas présentée à une offre d'emploi)

La Cour a considéré que: "La notion de "disposition au travail" doit être distinguée de la notion de "disponibilité sur le marché de l'emploi" visée aux articles 56 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Comme l'a très justement rappelé le premier juge: "La disposition au travail dont la preuve est exigée comme condition d'octroi est une notion essentiellement relative qu'il convient d'apprécier de manière raisonnable. On ne transposera pas, sans plus, les critères non dénués de sévérités applicables en matière d'assurance chômage".

Notamment la "disponibilité sur le marché de l'emploi" est une constante et doit être permanente dans le chef du bénéficiaire d'allocations de chômage, de sorte que des événements ponctuels comme un refus d'emploi convenable, des réserves non fondées émises à l'encontre d'une embauche, peuvent emporter la disparition de cette disponibilité; par contre, la disposition à être mis au travail doit s'apprécier dans la durée, sans qu'un événement ponctuel puisse suffire à établir cette disposition pas plus qu'à la faire disparaître .

La disposition au travail doit en sus s'apprécier au moment de la demande d'octroi et tout au long de la période durant laquelle le bénéficiaire sollicite le revenu d'intégration.

Un manque de disposition au travail manifesté avant la demande d'octroi mais qui ne persiste plus à ce moment ne peut donc être avancé pour justifier que cette condition d'octroi n'est pas remplie.

Dès lors, lorsque l'ONEm sanctionne un chômeur pour indisponibilité sur le marché de l'emploi, la disposition au travail du demandeur de revenu d'intégration doit s'apprécier au plus tôt au moment où il introduit sa demande et en fonction des éléments qui persistent à ce moment."

3^{ème} décision : Tribunal du travail de La Louvière, (7^{ème} chambre), 15.7.2009, R.G. 09/257/A, inédit.

Décision de refus de RIS motivé par le fait qu'il s'agissait d'une seconde sanction du même type. Avertissement avait été donné par le CPAS dans une première décision d'aide.

Le tribunal a confirmé la décision du CPAS sur avis conforme du MP en s'appuyant sur l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002.

De ces quelques décisions concernant les chômeurs, il me paraît opportun de relever que:

- L'attitude à adopter face à ce genre de situation n'est pas unanime puisque les deux premiers arrêts ont réformé des décisions qui avaient confirmé les décisions de refus du CPAS.
- Il est important d'obtenir de l'assuré social toutes les pièces relatives à son dossier chômage et de les déposer dans le dossier administratif. Le dossier chômage reste un élément important pour apprécier la disposition au travail.

(voir ainsi quelles étaient les obligations, etc.). Les manquements reprochés au chômeur par l'ONEm n'ont pas toujours le même poids¹⁷. C'est un reproche formulé dans un des arrêts de la Cour du travail de Liège.

- Le fait de ne pas avoir contesté les décisions d'exclusions du chômage permettrait peut-être de retenir un non respect de l'article 3,6° (contra arrêt C.T., Liège, 17.2.2009, mentionné ci-dessus ainsi C.T., Mons, (7^{ème} chambre), 20.4.2005, Ch.D.S., 2006, 218). Ne pas avoir répondu à une offre d'emploi du FORem est un premier élément important pour apprécier si disposition au travail
- En toute hypothèse, il me paraît judicieux d'inviter les demandeurs d'aide à contester si possible les décisions de l'ONEm. C'est une manière de les responsabiliser et surtout d'obtenir bien souvent une atténuation des sanctions d'exclusion par le tribunal. Le chômeur peut ainsi récupérer plus rapidement ses droits et le CPAS limite ainsi son intervention à l'encontre du chômeur.
- En toute hypothèse, il y a toujours lieu d'examiner la situation de ces personnes dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976 et pour autant que les conditions soient respectées, allouer le bénéfice de l'aide sociale, sous forme d'une avance à récupérer sur les allocations futures.

¹⁷ Ex: Si un des engagements est fournir la preuve écrite de 2 postulations par mois pendant 4 mois. Si le chômeur fournit 10 preuves de recherche d'emploi mais réparties inéquitablement durant la période de 4 mois, l'ONEm pourrait considérer que l'engagement n'a pas été respecté !